

## **RÈGLE 52 – DÉTENTION, CONSERVATION ET RECOUVREMENT DE BIENS**

### **Bien qui fait l'objet de l'instance**

- (1) La cour peut ordonner la détention, la garde ou la conservation d'un bien qui fait l'objet de l'instance ou à l'égard duquel une question pourrait être soulevée, et, aux fins d'exécution de l'ordonnance rendue en vertu de la présente règle, la cour peut autoriser quiconque à accéder à un bien-fonds ou à un bâtiment.

### **Fonds qui fait l'objet de l'instance**

- (2) Lorsque, dans une instance, le droit d'une partie à un fonds particulier est en litige, la cour peut ordonner que ce fonds soit consigné à la cour ou autrement garanti.

### **Revenu tiré d'un bien**

- (3) Lorsqu'un bien fait l'objet d'une instance, la cour peut, à tout moment, si elle est convaincue qu'il suffit amplement pour régler toutes les demandes qui se rapportent au bien, permettre que tout ou partie du revenu tiré de ce bien soit versé, pendant la période qu'elle fixe, à une partie qui a un intérêt sur le bien ou ordonner qu'une partie du bien personnel soit délivrée ou transférée à une partie.

### **Recouvrement d'un bien particulier**

- (4) Lorsqu'une partie réclame le recouvrement d'un bien particulier autre qu'un bien-fonds, la cour peut ordonner que le bien visé soit remis au réclamant en attendant l'issue de l'instance, soit inconditionnellement, soit à des conditions relatives à la fourniture d'une sûreté, aux délais ou au mode de procès ou à toute autre condition qu'elle estime juste.

### **Indemnité pour recouvrement illégitime**

- (5) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) doit contenir l'engagement du requérant de se soumettre à toute ordonnance que la cour pourrait rendre relativement aux dommages pouvant découler de la délivrance du bien au réclamant ou de respecter toute autre ordonnance.